

DECISION MUNICIPALE
Préemption d'un bien - Désignation d'avocat

Direction des affaires juridiques
OK/OW/EV
Décision n° R 2023.387

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2023.306 du 06 octobre 2023 portant préemption du bien sis 17 allée des Tanneurs,

Considérant la procédure de préemption initiée concernant le bien sis 17 allée des Tanneurs,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire représenter pour accomplir les formalités afférentes, afin de récupérer le titre de vente et de le publier au service de la publicité foncière,

DÉCIDE

- Article 1 : Le cabinet d'avocats Dominique Droux et Baquet, sis 14 allée Michelet, est désigné à cette fin.
- Article 2 : La rémunération correspondante sera payée sur le budget principal de la Ville 2023, sur l'imputation budgétaire 62268/020.
- Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Le CABINET DOMINIQUE DROUX ET BAQUET.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **26 DEC. 2023**

Affiché - Notifié le **26 DEC. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Le Maire,
Ancien Ministre,



Olivier KLEIN

Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. ».

